

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-4047-2018

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE AU REMPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (RLRQ c. R-6.01, r. 2)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité de son réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution tout en assurant la pérennité du son réseau.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie*

de l'énergie [RLRQ c. R-6.01, r. 2] (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. Le Transporteur et le Distributeur visent à obtenir, à l'issue de ce dossier, l'autorisation de la Régie afin de remplacer les systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité et réaliser divers travaux connexes, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
8. Les systèmes de conduite sont des systèmes informatiques qui communiquent avec les divers équipements composant les réseaux du Transporteur et du Distributeur afin de récolter de l'information sur des points de mesure, transmettre des alarmes, télécommander des équipements et assurer généralement la conduite des réseaux de transport et de distribution d'électricité, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
9. Ces systèmes sont indispensables à l'exploitation fiable et sécuritaire des réseaux de transport et de distribution d'électricité et permettent d'avoir une vue précise et complète des réseaux et de l'état des équipements.
10. Les systèmes de conduite des réseaux de transport et de distribution utilisés par le Transporteur et le Distributeur font partie de leurs actifs respectifs, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
11. Les systèmes de conduite du réseau de transport et de distribution actuels ainsi que l'infrastructure les supportant sont désuets et doivent être remplacés.
12. Les analyses préliminaires ont permis au Transporteur et au Distributeur de déterminer une solution conjointe qui répondra à leurs besoins.
13. Pour le Transporteur, le projet consiste à remplacer les systèmes de conduite du réseau de transport actuels par un nouveau système, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
14. Pour le Distributeur, le projet consiste à remplacer le système de conduite du réseau de distribution actuel par un nouveau système, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-3, Document 1.

15. Les travaux associés aux solutions préconisées se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par des projets distincts en transport et en distribution d'électricité. Toutefois, ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.
16. La preuve déposée au soutien de la demande inclut tous les renseignements disponibles à ce stade et exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (Tableau 1) de la pièce HQTD-1, Document 1 déposée au dossier. Les renseignements manquants, identifiés au tableau de concordance précité, seront présentés lors de la phase 2 du présent dossier ou selon le mode procédural retenu par la Régie, tel que ci-après décrit.
17. Considérant l'appel de propositions en cours, dont le choix du fournisseur et les coûts finaux des projets découleront, les demandeurs déposeront l'impact tarifaire de la réalisation des projets lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie, tel que décrit à la pièce HQTD-1, Document 1.
18. Le Transporteur et le Distributeur précisent que les coûts des études ou analyses préliminaires des projets en cause ne sont pas visés par la présente demande puisque ces éléments de coûts non capitalisables seront traités dans leurs demandes tarifaires respectives.
19. Le Transporteur et le Distributeur précisent que les coûts des travaux d'avant-projet pour lesquels ils demandent une autorisation sont capitalisables et que ces coûts font partie intégrante de leurs projets respectifs.
20. Le Transporteur et le Distributeur tiennent à rappeler les principales étapes de réalisation des projets majeurs, à savoir : Études préliminaires, Avant-projet et Projet-Phase de réalisation.
21. Les demandeurs soulignent que les projets majeurs, décrits à la preuve documentaire déposée dans ce dossier, ne sauraient être menés à terme sans la réalisation des avant-projets en cours.
22. Les avant-projets en cours sont des étapes à part entières des projets majeurs en cause.
23. Les avant-projets en cours ne peuvent exister, en eux-mêmes, s'ils sont dissociés des projets spécifiques auxquels ils se rattachent. En conséquence, les coûts des avant-projets font partie intégrante des coûts des projets en cause.
24. Le Transporteur et le Distributeur proposent à la Régie un traitement procédural du présent dossier en deux (2) phases distinctes :
 - Phase 1, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie d'autoriser les travaux d'avant-projet visant leurs projets respectifs, ainsi que d'autoriser la création d'un compte d'écart et de reports pour chacune des deux divisions, afin d'y comptabiliser les coûts ayant un impact sur leurs revenus requis.

- Phase 2, le Transporteur et le Distributeur demanderont à la Régie d'autoriser leurs projets respectifs sur la base des coûts finaux qui seront précisés durant l'avant-projet.
25. Le Transporteur et le Distributeur présentent l'échéancier et les coûts de l'avant-projet à la pièce HQTD-1, Document 1.
26. La présente demande d'autorisation concerne la phase 1, soit les travaux d'avant-projet du Transporteur et du Distributeur, lesquels travaux font partie intégrante et nécessaire des projets en cause, tel que ci-après décrit.

REPLACEMENT DES SYSTÈMES DE CONDUITE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1 (HQTD-2, Document 1)

27. Le Transporteur demande à la Régie d'autoriser la portion capitalisable de la somme de 19 270 k\$ pour la réalisation des travaux d'avant-projet, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-1, Document 1.
28. Le projet, dont les coûts estimés sont présentés à la pièce précitée, qui s'inscrira dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs », vise à répondre à la désuétude constatée des systèmes en cause, tel qu'il appert de la pièce HQTD-2, Document 1.
29. Les travaux et les constats du Transporteur confirment que les systèmes de conduite du réseau de transport actuels sont désuets et doivent être remplacés.
30. Ce constat du Transporteur est appuyé par un expert-conseil. Le rapport de la firme ESTA International, LLC est déposé au présent dossier comme pièce HQTD-2, Document 2.
31. La méthodologie employée par l'expert-conseil est décrite au rapport. Les conclusions de l'expert-conseil quant à la désuétude des systèmes de conduite du réseau de Transport sont clairement exprimées.
32. L'expert-conseil appuie également la démarche entreprise par le Transporteur, tel qu'il appert notamment de la section 5 du rapport déposé comme pièce HQTD-2, Document 2.
33. Le Transporteur fera état de l'évolution des travaux et des coûts de l'avant-projet, lors de la phase 2 du présent dossier.

REPLACEMENT DU SYSTÈME DE CONDUITE DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ – PHASE 1 (HQTD-3, Document 1)

34. Le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la portion capitalisable de la somme de 9 923 k\$ pour la réalisation des travaux d'avant-projet, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-1, Document 1.
35. Le projet, dont les coûts estimés sont présentés à la pièce précitée, qui s'inscrira dans la catégorie d'investissement « maintien des actifs », vise à répondre à la

- désuétude constatée du système en cause, tel qu'il appert de la pièce HQT-3, Document 1.
36. Les travaux et les constats du Distributeur confirment que le système de conduite du réseau de distribution actuel est désuet et doit être remplacé.
 37. Ce constat du Distributeur est appuyé par un expert-conseil. Le rapport de la firme ESTA International, LLC est déposé au présent dossier comme pièce HQT-3, Document 2.
 38. La méthodologie employée par l'expert-conseil est décrite au rapport. Les conclusions de l'expert-conseil quant à la désuétude du système de conduite du réseau de distribution sont clairement exprimées.
 39. L'expert-conseil appuie également la démarche entreprise par le Distributeur, tel qu'il appert notamment de la section 5 du rapport déposé comme pièce HQT-3, Document 2.
 40. Le Distributeur fera état de l'évolution des travaux et des coûts de l'avant-projet, lors de la phase 2 du présent dossier.

CRÉATION DE COMPTES D'ÉCARTS ET DE REPORTS (« CÉR »)

41. Le Transporteur et le Distributeur demandent respectivement à la Régie d'autoriser la création de CÉR, hors base de tarification, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur leurs revenus requis et ce, pour les motifs plus amplement décrits aux pièces HQT-2, Document 1 et HQT-3, Document 1.
42. Compte tenu, notamment, que l'avant-projet est en cours, le Transporteur et le Distributeur demandent à ce que les CÉR soient créés à compter de la date de la présente demande.
43. Le Transporteur et le Distributeur proposeront, à l'occasion de leurs dossiers tarifaires, les modalités de disposition de leurs CÉR respectifs.

DEMANDE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

44. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements concernant l'estimation des coûts des projets à venir contenus à la pièce HQT-1, Document 1 en raison de son caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public, tel que plus amplement décrits aux affirmations solennelles de MM. François Brassard et Éric Chaîné joints à la présente demande. Le Transporteur et le Distributeur demandent à ce que cette ordonnance soit rendue pour une période expirant à la date de dépôt de la demande d'autorisation du projet, soit lors de la phase 2 du présent dossier.
45. Conformément à l'article 30 de la Loi, en raison de leur caractère confidentiel ainsi que pour des motifs d'intérêt public, le Transporteur demande à la Régie de

- rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQT-2, Document 2, en raison de son caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public décrits à l'affirmation solennelle de M. François Brassard jointe à la présente demande. Le Transporteur demande à ce que cette ordonnance soit rendue pour une période se terminant à l'expiration d'un délai d'un an de la mise en service finale du projet autorisé du Transporteur ou, selon le cas, à l'expiration d'un délai d'un an de la date de la décision finale à être rendue dans le présent dossier, selon la plus tardive de ces deux dates.
- 46.** La pratique mise en place par la Régie depuis de nombreuses années permet aux participants au dossier de consulter les documents confidentiels en souscrivant à un engagement de confidentialité en faveur du Transporteur et du Distributeur. Ces derniers proposent que cette pratique soit rendue disponible aux intervenants reconnus dans ce dossier dans la mesure où il ne s'agit pas de fournisseurs de biens et services, potentiels ou actuels, d'Hydro-Québec dans le cadre de l'avant-projet, du projet à venir ou de tout autre projet similaire.
- 47.** Également, en raison de l'ampleur et du caractère particulier du présent dossier, le Transporteur et le Distributeur souhaitent qu'une mesure d'encadrement supplémentaire soit mise en place par la Régie lors de la consultation des documents confidentiels. Lors de la consultation, le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie de s'assurer qu'un membre de son personnel soit présent en continu et que cette personne dresse un procès-verbal de la consultation en y inscrivant les informations suivantes :
- Le nom de la personne qui consulte les documents ;
 - L'existence de l'engagement de confidentialité dûment complété en faveur du Transporteur et du Distributeur pour la personne qui consulte ;
 - La date, l'heure et la durée de la consultation;
 - La nomenclature des documents consultés ;
 - Une attestation à l'effet que les modalités de l'engagement de confidentialité ont été respectées par la personne qui consulte les documents ;
 - La signature des personnes présentes au procès-verbal de consultation.
- 48.** Advenant que la Régie ne soit pas en mesure de mettre en place cette mesure d'encadrement supplémentaire avec l'aide de son personnel, le Transporteur et le Distributeur sont disposés à la déployer dans les locaux de la Régie. Ainsi, un huissier serait chargé d'accompagner les personnes qui consultent les documents confidentiels et de dresser un procès-verbal qui serait par la suite versé au dossier de la Régie.
- 49.** Le Transporteur et le Distributeur sont disponibles pour répondre aux questions de la Régie et des participants quant à la mesure d'encadrement supplémentaire

proposée et ils considéreront favorablement toute suggestion qui assurera le maintien de la confidentialité des documents et informations en cause.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

50. Le Transporteur et le Distributeur demandent à la Régie, en phase 1, d'autoriser les travaux et les coûts d'avant-projet visant leurs projets respectifs.
51. Le Transporteur et le Distributeur demandent respectueusement à la Régie de rendre une décision à l'égard de la présente phase 1 au plus tard en octobre 2018, de façon à pouvoir compléter l'avant-projet à l'été 2019.
52. Le Transporteur et le Distributeur déposeront, avant la fin des travaux d'avant-projet et suivant les travaux réalisés avec le fournisseur sélectionné, les coûts finaux associés à leurs projets respectifs ainsi que les informations et démonstrations complémentaires requises par le Règlement ainsi que, selon le cas, la décision à venir concernant la phase 1.
53. À l'occasion d'une phase 2, le Transporteur et le Distributeur demanderont à la Régie d'autoriser leurs projets respectifs sur la base des coûts finaux qui auront été précisés durant la phase d'avant-projet.
54. Considérant la nature de la demande et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de procéder à l'étude de la présente demande par voie de consultation. Toutefois, ils sont disposés à participer à des séances de travail, selon ce que la Régie pourrait déterminer comme étant approprié dans ce dossier.
55. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande amendée ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues aux pièces HQTD-1, Document 1 et HQTD-2, Document 2, le tout selon les durées indiquées aux affirmations solennelles au présent dossier.

PROJET DU TRANSPORTEUR

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise afin de réaliser l'avant-projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité selon la preuve.

ACCORDER au Transporteur, lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie, l'autorisation requise afin de réaliser le projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de transport d'électricité selon la preuve.

ACCORDER au Transporteur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au projet qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Transporteur.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise afin de réaliser l'avant-projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de distribution d'électricité selon la preuve.

ACCORDER au Distributeur, lors de la phase 2 proposée ou selon le mode procédural retenu par la Régie, l'autorisation requise afin de réaliser le projet relatif au remplacement des systèmes de conduite du réseau de distribution d'électricité selon la preuve.

ACCORDER au Distributeur l'autorisation de créer, à compter de la date de la présente demande, un compte d'écart et de reports, hors base de tarification et portant intérêt, pour y comptabiliser tous les coûts ayant un impact sur ses revenus requis associés au projet qui n'auront pu être reflétés dans les tarifs au moment opportun en considérant le mécanisme de réglementation incitative applicable au Distributeur.

Montréal, le 23 août 2018

(S) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **WAHIBA SALHI**, chef Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués à la demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 23 août 2018

(S) Wahiba Salhi

WAHIBA SALHI

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 23 août 2018

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, #150462
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS BRASSARD**, directeur principal - Direction principale Évolution des automatismes et systèmes de conduite du réseau, pour la division Hydro Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation amendée du Transporteur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation de l'avant-projet du projet du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation de l'avant-projet du projet du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 23 août 2018

(S) François Brassard

FRANÇOIS BRASSARD

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 23 août 2018

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, #150462
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef – Affaires réglementaires, pour la division Hydro-Québec Distribution, Édifice Jean-Lesage, 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation amendée du Distributeur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans la présente demande ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 23 août 2018

(S) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 23 août 2018

(S) Josée Gagnon

Josée Gagnon, #150462
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **ÉRIC CHAÎNÉ**, Directeur – Direction centre de gestion des activités de distribution, pour la division Hydro-Québec Distribution, au 8181, avenue de l'Esplanade, 3^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation amendée du Distributeur a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation de l'avant-projet du projet du Distributeur allégués dans la présente demande d'autorisation ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation de l'avant-projet du projet du Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 23 août 2018

(S) *Éric Chaîné*

ÉRIC CHAÎNÉ

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 23 août 2018

(S) *Josée Gagnon*

Josée Gagnon, #150462
Commissaire à l'assermentation pour
tous les districts judiciaires du Québec